



À bas le béton
association loi 1901
W411008479

13 rue Jacqueline Auriol
41500 MER
abaslebeton@orange.fr
0684337769

Fait à 41500 Mer, le 27/11/23

Avis concernant la demande d'enregistrement formulée par la SCI ETCHE LOG pour exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles à Mer

L'association A BAS LE BÉTON demande de toute urgence un refus de la demande d'enregistrement présentée par la société ETCHE LOG pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles à Mer. En effet la demande n'est pas recevable en raison de la localisation du projet, puisque l'article L512-7 de code de l'environnement, modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 34 , dispose que :

« I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées [...] »

L'article L511-1 mentionne ainsi que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

L'article L512-7 précise ensuite :

« II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Le projet est incontestablement trop près des habitations, il est enclavé dans une zone destinée à l'habitation (zone Ua du PLU de Mer), à 100m de la voie ferrée (ligne Orléans-Tours), à 130m de la Tronne (rivière), à 300m de l'EHPAD Simon Hême, à moins de 400m de l'école maternelle de Mérolles, le tout dans le PPI de la Centrale Nucléaire de Saint-Laurent-des-eaux (à environ 5,3 km du site).

C'est absolument contraire aux prescriptions générales qui prévalent pour les installations relevant du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) !

Le projet est incompatible avec le PLU de Mer, dans sa dernière version, en date du 8 juillet 2021. Le projet est situé dans la zone Ux, enclavé dans la zone Ua (destinée à l'habitation). L'ARTICLE Ux 2 précise que l'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des conditions particulières. Sont ainsi autorisées :

« Toute construction et installation :

- compatible avec la nature de la zone,
- à vocation d'équipement, d'industrie, de service ou d'artisanat,
- ne portant pas atteinte à la sécurité publique, à la salubrité et à la tranquillité du voisinage, »

Or l'article L511-1 du code de l'environnement précédemment cité, définit clairement les installations soumises à enregistrement comme des établissements "qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique".

Aussi sur l'ARTICLE Ux11 :

« L'aspect des constructions doit être compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage existant. Les principes suivants doivent être respectés : simplicité des formes, harmonie des volumes, harmonie des couleurs qui ne doivent pas être violentes. Les briques creuses et les agglomérés doivent être obligatoirement enduits »

La dimension importante du projet de 43 148m² et de 14,50 mètres de haut n'est absolument pas en harmonie avec le paysage urbain. L'article précise bien « *l'harmonie des volumes, l'harmonie des couleurs qui ne soit pas être violentes* », si la colorimétrie a particulièrement bien été réfléchi dans la notice de l'architecte, nous le soulignons, cependant, il n'en va pas de même pour le volume du bâtiment, soit 625 646m³ (43 148 x 14,5) qui se démarque complètement du reste des bâtiments et impactera visuellement l'harmonie du paysage de la zone en question ET surtout depuis les zones résidentielles avoisinantes UA et UB.

D'autant plus que l'ARTICLE Ux13 précise que :

« Les terrains limitrophes de zones à vocation d'habitat doivent faire l'objet de marges paysagées vis-à-vis de ces zones. »

Sur ce point encore le projet est largement insuffisant et ne garantit pas la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme dans le zonage concerné par le projet.

Ce projet est donc illégal et incompatible avec le PLU.

La commune de Mer, connaît une accumulation et une concentration de projet d'entrepôts de stockage de produits, substances et matières inflammables, classées dans la zone des Portes de Chambord (PANHARD DEVELOPPEMENT (Bâtiments A, B et C), CATELLA, STOCKESPACE, CONCERTO, SCCV SP FRANCE et à présent ce nouveau projet d'entrepôt logistique de la société ETCHE LOG qui accentue encore une fois les risques encourus par ces activités. À notre connaissance, aucune étude n'a été produite sur les risques engendrés par concentration d'entrepôts de stockage de produits, substances et matières inflammables dans un rayon aussi restreint, le risque de propagation et d'effet domino n'a pas été mesuré. Les conséquences d'un incendie dans un entrepôt pouvant stocker 28 395 tonnes de matières combustibles à moins de 100 mètres des habitations, n'ont pas été mesurées ! Et en fonction des produits stockés, quelles seraient les conséquences si des retombées chimiques, après l'incendie, avaient lieu dans la Tronne située à 130 mètres du site. Rivière qui sillonne ensuite toute la ville et qui se jette 2 km plus loin dans la Loire (patrimoine mondial de l'UNESCO) ?

La société n'indique seulement que *“En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. La société réalisera notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution”*.

Il est inacceptable qu'une évaluation des impacts sanitaires et environnementaux en cas d'incident ne soit pas réalisée en amont du projet afin de prévenir des risques et préparer la population à agir en cas d'incident. En raison de ce manque de préparation, la population serait particulièrement vulnérable en cas d'incident industriel !

L'exemple de l'explosion et de l'incendie dans l'entrepôt Bolloré logistics à Rouen :

http://actu.fr/normandie/grand-couronne_76319/incendie-et-explosions-chez-bollore-logistics-a-grand-couronne-que-se-passe-t-il_56637634.html

« Le site n'est pas classé Seveso. Il s'agit d'une installation classée soumise à enregistrement ».

« Un feu s'est déclaré, vers 16h30, lundi 16 janvier, dans un entrepôt contenant 12 250 batteries au lithium automobiles de l'entreprise Bolloré Logistics située à Grand-Couronne, non loin de Mouligneaux. L'incendie s'est propagé à deux autres cellules, celle l'entreprise Distri Cash contenant environ 70 000 pneus et l'entreprise Ziegler contenant des palettes et des textiles ».

Et des accidents de même nature ont eu lieu sur des sites de moindre dimension que l'entrepôt projeté par la société pétitionnaire, à Laval en juillet 2022, à Ivry-sur-Seine en novembre 2022, à Bobigny en juin 2023 :

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/laval-53000/en-images-un-entrepot-de-stockage-de-3-200-m2-detruit-par-un-incendie-a-laval-2b47987a-fdcf-11ec-a745-ac843c869275>

<https://www.leparisien.fr/val-de-marne-94/ivry-sur-seine-un-entrepot-de-stockage-de-la-ville-de-paris-ravage-par-un-incendie-27-11-2022-50OICOC4DZDQJMCAC5G5SCEM.php>

https://www.bfmtv.com/paris/bobigny-un-important-incendie-en-cours-de-la-fumee-visible-jusque-dans-le-nord-est-de-paris_AN-202306090868.html

Ces actualités nous montrent, premièrement que ce n'est pas, parce qu'un site n'est pas classé Seveso qu'il ne présente pas de risque technologique ! Ensuite, on constate la capacité du feu à se propager entre les cellules et bâtiments logistiques et la forte vulnérabilité des populations face aux risques industriels à cause du manque de préparation. Les conséquences seraient d'autant plus graves que le site est à moins de 100m des habitations !

Un autre risque peu connu est accentué encore une fois par cet énième projet porté par la société ETCHE LOG, ce sont les risques sanitaires liés au phénomène d'îlots de chaleur. Étant précisé, sur ce phénomène :

« Le phénomène d'îlots de chaleur urbains provoque de véritables bulles de chaleur dues à l'activité humaine et à son urbanisation dense. Impact négatif sur le confort thermique des espaces

à la fois publics et privés, risques de pollutions pour la santé publique, surmortalité en cas de caniculaire...».

<https://lejournel.cnrs.fr/articles/comprendre-les-ilots-de-chaueur-urbains>

La forte concentration d'activités et de surfaces artificialisées sont la source d'inconfort thermique constituant également, une diminution de la qualité de vie pour les riverains particulièrement pour les personnes fragiles (enfants en bas âges, personnes âgées...).

Les activités industrielles doivent être menées de manière à ne pas causer de troubles excessifs au voisinage ! Les entrepôts sont équipés d'appareils mécaniques bruyants tels que chariots élévateurs, convoyeurs, machines de tri, machines d'emballage, etc. Ces équipements peuvent générer des bruits de moteurs, de mouvements mécaniques, de sirènes de recul et même de chocs. Les sirènes de recul peuvent produire des niveaux sonores allant jusqu'à 80 décibels à proximité de la source.

Les marchandises qui sont empilées, rangées ou déplacées sur les étagères peuvent provoquer des bruits de contact entre les objets. Le déplacement des marchandises sur les étagères, les rayonnages et le déplacement des palettes peuvent créer des bruits de frottement, notamment des matières plastiques qui emballent certaines marchandises, mais aussi des bruits de glissement et de collision.

Ces nuisances sonores sont amplifiées par le caractère particulier du bâtiment. Il s'agit d'un bâtiment parallélépipédique de plus de 600 000m³ dont les matériaux principaux sont le métal et le béton qui sont des matériaux qui ont tendance à réfléchir les ondes sonores au lieu de les absorber. Cela contribue à la réverbération et à la résonance dans les espaces construits.

Les plateformes logistiques atteignent pas toujours le taux maximum de leur capacité de stockage, ainsi les cellules de stockage ne sont pas entièrement pleines, ce qui crée de grand espace fermé et vide, propice à la résonance acoustique en raison de la manière dont les ondes sonores se comportent lorsqu'elles sont réfléchies entre les surfaces dures. La résonance acoustique se produit effectivement lorsque les sons émis dans un bâtiment se réfléchissent sur les surfaces dures telles que les murs, le sol et le plafond. La résonance entraîne une augmentation de l'intensité sonore des nuisances causées par les activités de la plateforme logistique.

À l'extérieur de l'entrepôt, les zones de chargement et de déchargement et les parkings peuvent atteindre des niveaux élevés de bruit générés par les équipements de manutention, les chariots élévateurs et les poids-lourds.

Le bruit des moteurs de camion, constituerait la plus grande source de nuisance sonore pour les riverains. En général, un moteur de camion au ralenti peut produire un niveau sonore d'environ 70 dB à 80 dB selon l'Observatoire du bruit IDF.

<https://www.bruitparif.fr/pages/En-tete/700%20Accompagner/700%20PPBE%20en%20IdF/600%20Les%20solutions%20techniques%20pour%20lutter%20contre%20le%20bruit/880%20Lutter%20contre%20le%20bruit%20routier%20-%20Ma%20C3%20A%20Etriser%20le%20trafic.pdf>

À ce propos, concernant le trafic routier, l'activité logistique engendrera une hausse estimée à 150 véhicules légers et 100 poids lourds par jour, source future d'une hausse importante des nuisances sonores pour les riverains et d'émission de particules fines.

Dans une résolution du 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies reconnaît pour la première fois que l'exercice du droit à un «*environnement propre, sain et durable*» est essentiel à la jouissance de l'ensemble des droits humains.

L'importante augmentation du trafic routier à proximité d'habitations, en raison de l'ensemble des 6 projets de plateformes logistiques dans la zone d'activité des Portes de Chambord porte incontestablement atteinte au droit à vivre dans un environnement propre, sain et durable. Pour rappel, Panhard +950 camions de prévu, Stockespace +300 camions, Concerto +200 camions, Scannell properties (SCCV SP FRANCE) +60 camions et ETCHE LOG +100 camions ! Cela commence à faire beaucoup trop pour un territoire comme Mer. L'augmentation de la pollution atmosphérique émise par les camions éloigne encore plus notre territoire de la neutralité carbone que nous sommes censés obtenir au niveau national à l'horizon 2050. Nous rappelons d'ailleurs la condamnation de l'État pour inaction face à l'urgence climatique ! De plus, vous n'êtes pas sans savoir que les particules fines et le dioxyde d'azote ont des conséquences dramatiques pour la santé des populations. Nous ne pouvons que rappeler ici les mots très durs et sans appel à ce sujet de David R. Boyd, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'Environnement : «*Neuf enfants sur dix dans le monde respirent encore de l'air toxique à l'intérieur et à l'extérieur, et 600 000 meurent chaque année, parce que leurs gouvernements n'ont pas respecté un droit humain fondamental : l'air pur* ». Et à ce titre, ce dernier projet de la société ETCHE LOG est particulièrement inquiétant en raison de l'importante proximité du projet avec des habitations et d'autant plus que la société ne fournit aucune évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre qui seront engendrées par ses futures activités !

Le projet soulève aussi le problème de la pollution lumineuse. L'article 41 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) codifié à l'article L.583-1 du code de

l'environnement précise les 3 raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières :

- *sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes,*
- *entraînent un gaspillage énergétique*
- *empêchent l'observation du ciel nocturne.*

Or ce projet va engendrer une pollution lumineuse nocive pour les riverains en raison de l'importante proximité du projet avec les habitations alors même que la zone industrielle des portes de Chambord cause déjà un trouble excessif à l'observation du ciel nocturne à Mer.

Il est important de notifier que la pollution lumineuse n'est pas un problème mineur.

Étant dit à ce sujet sur le site gouvernemental Vie Publique :

« L'éclairage artificiel nocturne contribue non seulement au gaspillage énergétique et au changement climatique mais aussi au déclin de la biodiversité (même lorsque les intensités lumineuses sont faibles).

Le cycle du jour et de la nuit est un élément structurant pour les êtres vivants. La pollution lumineuse perturbe le comportement des animaux et leurs fonctions physiologiques et métaboliques. Elle est responsable de la mort de centaines de millions d'oiseaux et de milliers de milliards d'insectes chaque année.

La lumière bleue présente en forte proportion dans les systèmes d'éclairage par LED perturbe aussi l'horloge biologique humaine. Elle a des effets nocifs sur la santé :

- *altération du sommeil ;*
- *retard de l'endormissement ;*
- *troubles de la mémoire, de l'humeur, de l'attention ;*
- *risques cardio-vasculaires ;*
- *augmentation des risques de cancer du sein et de la prostate, de diabète ou d'obésité. »*

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/288093-pollution-lumineuse-un-phenomene-massif-en-zones-urbaines>

Enfin, nous considérons que ce 6ième projet participe au modèle du "tout logistique" ce qui va à l'encontre d'une démarche de développement économique éco-responsable, local, durable et circulaire à laquelle notre territoire aspire pour répondre aux enjeux sociétaux. Cette mono activité du "tout logistique" précarise l'emploi, notamment parce que les conditions de travail dans les entrepôts logistiques sont parfois déshumanisantes. Par exemple, 6 mois après les intempéries de juin 2022, certains dégâts n'avaient toujours pas été résolus dans l'entrepôt BUT International Saint Exupéry à Mer, avec comme conséquence des températures dans les entrepôts, inférieures aux minimales préconisées :

« La température frôle 0°C dans l'entrepôt logistique But rue Saint-Éxupéry, dans la zone industrielle de Mer. Depuis les intempéries de juin 2022 qui ont provoqué l'effondrement de la toiture au sein de quatre cellules, les travaux se font attendre. En ce moment, le vent et le froid s'engouffrent dans les locaux. »

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/mer/loir-et-cher-des-salaries-d-un-entrepot-de-mer-denoncent-leurs-conditions-de-travail>

En conclusion, l'association A BAS LE BÉTON qui s'est donnée pour objectif de « *défendre collectivement Mer et les communes alentours contre tous projets ou situations mettant en cause la protection et la préservation de l'environnement, le cadre de vie, et le bien-être des habitantes et habitants...* » émet un AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'enregistrement formulée par la SCI ETCHE LOG pour exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles à Mer.

Association A BAS LE BETON

